



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

L'an **DEUX MIL VINGT QUATRE**

Le **04 décembre** à 20 heures

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni dans la salle municipale des Anciennes Ecuries, sous la présidence de Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

27/11/24

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE :

17

PRESENTS :

14

VOTANTS :

16

Etaient présents :

MM./Mmes Pierre-Edouard EON, Président, Marie-Claude CRESPI(+1), Laurence BARTHELEMI(+1), Catherine GAUTIER, Dominique DE GOUSSENCOURT, Nathalie JOUNEAU, Jérôme DURIEUX, Stéphane IMBERT, Nathalie BARROIS, Françoise METAYER, Evelyne TESTA, Véronique DOUTRELEAU, Philippe MONTAIGNE, Christine JAMET.

Absentes représentées : Madame Nicole JAMET, représentée par madame Marie-Claude CRESPI, madame Estelle PECQUEUX représentée par madame Laurence BARTHELEMI.

Absent : Monsieur Pascal FRANCK.

Mme Dominique DE GOUSSENCOURT est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer

**OBJET : AVENANT N°11 A LA CONVENTION DE RESERVATION DE PLACES
D'HEBERGEMENT L'APUI LES VILLAGEOISES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R.123-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil d'administration du 5 décembre 2011 concluant une convention avec l'APUI les Villageoises pour la réservation de places d'hébergement ;

VU la délibération du Conseil d'administration du 27 septembre 2023 relatif à la passation de l'avenant n°10 à la convention suscitée ;

CONSIDERANT la nécessité d'un partenariat avec une structure d'hébergement temporaire spécialisée dans l'accompagnement social par l'emploi, le relogement, la santé ;

CONSIDERANT la proposition de l'APUI (Association Pour un Urbanisme Intégré) les Villageoises de Cergy-Pontoise, d'une réservation de quatre places à l'année dans cette structure ;

CONSIDERANT que l'accueil de l'usager Méryisien se fait sur demande du CCAS de Méry-sur-Oise et requiert la décision de la Commission d'Admission aux Hébergements (CAH) ;

CONSIDERANT que la durée de l'hébergement est limitée à douze mois renouvelables une fois ;

CONSIDERANT la participation financière demandée au CCAS de 7,00 € par personne de plus de trois ans et par jour de présence ;

CONSIDERANT que les places conventionnées ne sont réglées que lors de leur utilisation effective à l'unité en hébergement et accompagnement social global ;

CONSIDERANT l'augmentation de la participation financière demandée au CCAS qui passe de 6,85 € en 2024 à 7,00 € pour l'année 2025 ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, à L'UNANIMITÉ,**

DECIDE de valider la proposition de quatre places réservées pour l'année 2025.

AUTORISE le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°11 à la convention avec l'APUI les Villageoises pour l'année 2025, prévoyant quatre places pour le CCAS de Méry-sur-Oise, avec une participation financière de 7,00 € par personne de plus de trois ans et par jour.

DIT que la dépense est prévue au budget primitif 2024, compte 65134.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Méry-sur-Oise, le 09 décembre 2024



La Secrétaire de séance,

D. Goussencourt

Dominique DE GOUSSENCOURT
Administratrice du CCAS



Le Président,

P. Eon
Pierre-Edouard EON
Maire de Méry-sur-Oise



Avenant n° 11

À la convention relative à la réservation des places d'hébergement
Conclue entre l'association APUI les Villageoises et le CCAS de Méry-Sur-Oise

Préambule :

Dans le cadre de l'hébergement temporaire et en référence à la convention signée avec Monsieur Le Préfet du Val d'Oise le 23 novembre 1993, l'APUI s'engage à réserver en moyenne sur l'année 3 places en chambre individuelle ou en studio pour les ressortissants de la commune de Méry-Sur-Oise.

Suite aux besoins exprimés par le CCAS de Méry-Sur-Oise et l'association APUI les Villageoises et afin de répondre aux besoins du CCAS d'apporter une réponse d'hébergement rapide par l'association partenaire, le nombre de places disponible dans le cadre de la présente convention passe à 4 places.

Les places conventionnées ne sont payées que lors de leur utilisation effective à l'unité, en hébergement et accompagnement social global.

il a été décidé d'un commun accord de modifier l'article 1 de ladite convention :

Article 1 : l'objet de la convention est ainsi modifié :

Article 1.1 : Prescription et orientation vers les hébergements

L'accueil des usagers merysiens concernés par cette convention se fait par prescription d'un travailleur social du CCAS, à partir des fiches de renseignement et des listes de pièces existantes à adresser par mail à l'adresse unique de la commission d'admission aux hébergements (CAH).

Les situations proposées par le CCAS sont étudiées par l'équipe socioéducative de la CAH réunie chaque semaine qui répond dans les meilleurs délais.

La CAH propose à partir du profil et des besoins évalués, une orientation vers un dispositif et un accompagnement adapté, au sein de l'ensemble des sites et dispositifs

résidentiels proposés par l'APUI : FJT, résidence sociale, ALT, foyer logement sénior, mise à l'abri, Appartements intermédiaires...

Des mesures d'accompagnement social adaptées et renforcées sont susceptibles d'être montées avec les partenaires (FSL, mesures jeunes en difficulté...).

Article 1.2 : profil des candidatures adressées par le CCAS et ses co-prescripteurs

Le CCAS de Méry-Sur-Oise adresse des candidatures étayées, par une connaissance et un suivi de l'utilisateur, complété par un dossier administratif (CF : fiche de renseignement/listes des pièces à fournir) et par une évaluation sociale objectivée par les pièces ajoutées au dossier.

Afin de favoriser le parcours résidentiel et la mobilité de l'utilisateur dans les dispositifs liés au logement, le CCAS s'engage à proposer des situations compatibles avec un accompagnement social et avec la vie en collectivité.

Par ailleurs, l'APUI ne dispose pas de structures en capacité de proposer un accompagnement médicalisé ou de traiter des pathologies psychiatriques.

Article 1.3 : prise en charge de l'accompagnement social

Dans le cadre des admissions, un travailleur social référent est identifié pour chaque partie concernée : APUI, CCAS, le cas échéant partenaires co-prescripteur (SSD, CAF...).

Les modalités d'intervention des travailleurs sociaux et l'articulation de l'accompagnement proposé sont formalisées dans le cadre d'un contrat d'objectif tripartite qui engage l'utilisateur. Les travailleurs sociaux s'engagent à assurer un suivi régulier dans les lieux avec l'utilisateur et à travailler sur le relogement ensemble et à partir des outils en possession de chacune des institutions, dès l'entrée aux villageoises.

Un point tripartite est formalisé tous les six mois avec l'utilisateur, pour faire état de l'avancée du contrat d'objectif et de l'avancée vers le relogement. Des rendez-vous pédagogiques sont menés à la demande pour étayer l'accompagnement avec les

travailleurs sociaux des deux institutions. Il est rappelé que l'utilisateur s'engage à signer un contrat d'objectif, un état des lieux et un règlement intérieur.

Article 1.4 : durée de l'hébergement

L'hébergement est limité à une durée de 12 mois renouvelable une fois, la sortie de l'hébergement/ réorientation relève de l'engagement et de l'accompagnement partagé du CCAS et de l'APUI, ainsi que de la compatibilité des profils des usagers adressés avec le parcours résidentiel.

Article 5 : participation financière du partenaire de la présente convention

Le CCAS, service logement ou l'association prescripteur, engage une participation financière pour toute hébergement admis par l'APUI au titre de la présente convention, à hauteur de 7,00 € par jour et par personne de plus de 3 ans pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Cette participation finance un ensemble de prestations ainsi que les frais généraux occasionnés par l'admission.

Ces frais comprennent une participation aux services quotidiens et nécessaires assurés aux hébergés tels que : entretien journalier des parties communes et OM, sécurité 24/24h 7j/7, astreintes 24/24 7j/7, accueil de 8 à 18h, équipe d'animation hors CLSH, suivi technique, sanitaire et maintenance des parties collectives et logements, CAH...

Le Conseil départemental, finance l'accompagnement social via le FSL, le renseignement de l'ARG préalable étant systématiquement demandé aux prescripteurs qui a suivi l'accompagnement avant entrée et connaît la situation de l'utilisateur pris en charge.

Enfin l'hébergé participe, via sa redevance, au loyer payé par les l'APUI les Villageoises au Logement Francilien. L'obtention d'une APL ne venant qu'en diminution de la redevance due par le résident.

Ces frais ne financent ni la restauration ni la caution qui relèvent exclusivement du résident, sauf engagement spécifique du CCAS.

L'APUI ne saurait être redevable de toute demande de reversement de caution payé par le prescripteur dans le cas où celui-ci l'aurait avancé à l'hébergé, ni de toute aide dont serait redevable l'hébergé auprès du prescripteur.

En cas de dépassement du délai d'hébergement, pour les admissions en hébergement, comme pour les mises à l'abri, le prescripteur reste facturé ;

L'usager prend en charge ses participations au loyer de l'hébergement occupé.

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés

Fait à Cergy-le 08 Octobre 2024, en double exemplaire dont un pour chacune des parties



Pour le CCAS de Méry-sur-Oise,
Président
Le Président

Pierre-Edouard EON

Pour l'APUI

La Présidente

Yannick MAURICE